

Actualités juridiques de mars 2026

Focus sur les congés annuels

Visio 1h pour tout savoir du 24 mars 2026 – 14h30

Parutions



Lois :

- **Loi n°2026-103 du 19 février 2026 – Promulgation de la loi de finance pour 2026 :**
 - Pérennisation du dispositif de rupture conventionnelle
→ insertion des articles L. 552-1 à L.552-5 du CGFP
 - Allongement du congé pathologique prénatal de 14 à 21 jours à compter du 1^{er} mars 2026
 - Création du congé supplémentaire de naissance
 - Plafond du montant de la recette issue de la cotisation perçue par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) pour former les 2 millions d'agents publics territoriaux soit 45 millions d'euros

Décrets :

- **Décret n°2026-18 du 20 janvier 2026 relatif à la durée d'assurance retraite des sapeurs-pompiers volontaires** → prise en compte à partir de 10 années d'engagement
- **Décret n° 2026-59 du 5 février 2026 modifiant les dispositions relatives aux centres de gestion de la fonction publique territoriale** → actualisation de certaines dispositions relatives aux centres de gestion ; les dispositions de l'article 12-1 du décret du 26 juin 1985 susvisé dans sa rédaction issue du 6^o de l'article 2 du présent décret qui entrent en vigueur pour le prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique.
- **Décret n° 2026-119 du 20 février 2026 portant diverses dispositions relatives au congé de solidarité familiale et au congé d'adoption** dans la fonction publique. Le texte prévoit que le fonctionnaire conserve son emploi durant le congé de solidarité familiale, et les modalités de sa réaffectation en cas de suppression ou de transformation de son emploi (article 5 du décret). Par ailleurs, il précise les délais dans lesquels le congé d'adoption peut être pris et les possibilités de fractionnement de ce congé (article 7 du décret). Le texte est entré en vigueur le 22 février 2026. Pour le congé d'adoption, il est applicable aux parents qui demandent un congé d'adoption à compter de cette date.
- **Décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements.** Le texte rajoute une exception à l'obligation de publier une déclaration de vacance d'emploi (DVE). À présent, cette DVE ne s'applique pas aux emplois pourvus par la voie du reclassement soit d'un fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions soit d'un agent contractuel inapte définitivement à occuper son emploi (article 6 du décret). Le texte est entré en vigueur le 22 février 2026.

Parutions

Point sur le nouveau congé supplémentaire de naissance



- ☐ Les parents d'enfants nés entre le 1^{er} janvier 2026 et le 30 juin 2026 pourront également bénéficier du congé supplémentaire de naissance
- ☐ A partir du 1^{er} juillet 2026
- ☐ Articulation avec la pose de congés annuels ou le congé parental (position lors de la réunion du nouveau conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) et la ministre de la Santé et des Familles, Stéphanie Rist)

Avez-vous remarqué ?

Modification issue de la codification : on ne parle plus que de prolongation de stage et plus de prorogation

Avant le 01/10/2025

Décret 92-1194 du 4 novembre 1992 (abrogé dans sa totalité et codifié dans la partie réglementaire livre III du CGFP)

Prorogation en cas d'insuffisance

Prolongation en cas d'absence

Allongement de la période de stage

CGFP, article R.327-10

Après le 01/10/2025

Allongement de la période de stage

Prolongation de stage

En cas d'insuffisance

En cas d'absence



► Il ne résulte d'aucune disposition que le seuil de deux cents agents rendant obligatoire la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (**FSSSCT**) **au sein du comité social territorial d'un centre de gestion**, devrait être comptabilisé en prenant en compte l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics employant moins de cinquante agents affiliés à ce centre.

[TA Melun 2312503](#) du 29.01.2026

► Aucun texte ni aucun principe ne fait obligation aux auteurs de **l'enquête administrative préalable à l'engagement de la procédure disciplinaire** d'entendre l'agent, objet de l'enquête.

Par ailleurs, aucun texte ni principe n'impose à l'administration de détailler la teneur des témoignages favorables à l'intéressé.

[TA Grenoble 2306593](#) du 24.02.2026

► Ni le CGFP, ni l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels, n'ont pour objet ou pour effet d'instituer un droit à **rémunération des jours épargnés sur un compte épargne-temps** qui n'ont pu être utilisés sous forme de congé du fait du placement de l'agent en congé maladie préalablement à sa cessation de fonctions et qui ne peuvent, faute de délibération de la collectivité en ce sens, donner lieu à indemnisation.

[TA Clermont-Ferrand 2202666](#) du 24.02.2026

► Le **bénéfice du recul de la limite d'âge** prévu par les dispositions de l'article L. 556-2 du CGFP (enfant à charge) est de droit lorsque les conditions qu'elles prévoient sont remplies, même en l'absence de demande du fonctionnaire formée avant la survenance de la limite d'âge statutaire.

[CE 508563](#) du 24.02.2026

► Une collectivité ne peut refuser le versement du **complément indemnitaire annuel** à un agent au seul motif que ce dernier ne faisait plus partie des effectifs le mois au cours duquel le CIA est versé aux agents de la commune, dès lors que la valeur professionnelle de l'intéressé portant sur l'année précédente a été évaluée lors d'un entretien, avant son départ.

[TA Montreuil 2309857](#) du 10.02.2026

► Aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe n'impose que le nombre de jours ouvrables calculé pour l'octroi des **congés annuels des agents publics soit arrondi au nombre entier supérieur**.

[TA Rouen 2400312](#) du 24.02.2026

Focus sur les congés annuels

Rappel (décret n°85-1250) :

- Tout agent public a droit pour une année de service complète accomplie du 1^{er} janvier au 31 décembre à **5 fois ses obligations hebdomadaires** ;

Obligations hebdomadaires	Droits à congés annuels pour une année de service de service accomplie du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
1 jour	$1 \times 5 = 5$ jours
2 jours	$2 \times 5 = 10$ jours
3 jours	$3 \times 5 = 15$ jours
4 jours	$4 \times 5 = 20$ jours
5 jours	$5 \times 5 = 25$ jours
6 jours	$6 \times 5 = 30$ jours

- Le calendrier des congés est fixé par l'autorité territoriale après recueil des souhaits des agents ;

Focus sur les congés annuels

Peut-on imposer des congés annuels à un agent public ?

→ Non,

♦ Les congés annuels sont un droit de l'agent public, s'il en fait la demande, et ne peut jamais être imposée d'office par l'employeur, même pour des raisons de service ou de gestion d'une situation délicate. *TA Caen, 21 janvier 2026 N° 2400348*

♦ Les dispositions de [l'article 3 du décret du 26 novembre 1985](#) relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux qui ont pour unique objet de faciliter, dans toute la mesure du possible, les séjours des enfants avec les agents qui en ont la charge, ne peuvent s'appliquer que dans la mesure compatible avec les nécessités du service et ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de conférer auxdits agents un droit à prendre tous leurs congés annuels ou une partie de ceux-ci pendant la période des vacances scolaires. *CAA NANTES, 17 octobre 2003 N°02NT00021*

Le congé annuel étant un droit, l'agent public doit-il faire une demande ?

→ Oui,

♦ L'agent public doit faire une demande de congé annuel à l'autorité territoriale ou faire connaître les dates qu'il souhaite. *TA Clermont-Ferrand, 6 janvier 2026 N°2201394*

Le congé annuel est-il acquis à l'agent qui en a fait la demande ?

→ Non,

♦ Si les congés annuels constituent un droit pour les agents publics, leurs dates restent soumises à l'accord de l'autorité territoriale. En l'absence de validation formelle, l'agent ne peut présumer d'une validation tacite. L'absence est irrégulière et ne peut ouvrir droit à rémunération. *TA Clermont-Ferrand, 6 janvier 2026 N°2201394*

♦ Ainsi, si l'agent s'absente sans attendre la décision administrative, il s'expose à une radiation des cadres pour abandon de poste après mise en demeure de reprendre ses fonctions. *CAA Paris 14 novembre 1995 N° 94PA00344*

Un agent peut-il régulariser une absence injustifiée par des congés annuels ?

→ Oui

♦ Si l'autorité territoriale l'y autorise mais ce n'est pas une obligation pour cette dernière.

CAA BORDEAUX 6 novembre 2003 N°99BX02762

♦ L'autorité territoriale peut également placer en congés annuels l'agent sans son accord pour régulariser une absence injustifiée et irrégulière.

CAA Douai 17 juin 2019 N° 16DA02543

COMMENT FIXER LE CALENDRIER DES CONGÉS ANNUELS ?

► *Conseils et non obligations*

1

Janvier ou Février de chaque année

En l'absence de protocole temps de travail ou précisions
Rédiger une note RH concernant la politique des congés annuels

2

Transmission de la note aux agents

3

Recueil des souhaits des agents

Inscription des dates sur planning prévisionnel (Excel, feuilles de demandes, logiciel de pointage)

4

Validation des congés annuels

Transmettre la réponse sur la validation ou le refus des périodes de congés annuels

5

Modification du planning annuel avec mention des congés annuels validés, et autres absences

6

PÔLE |
carrières
ET instances paritaires

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES VOSGES
1, Chemin de l'orée du bois 88390 UXEGNEY
Tél : 03 29 35 63 10 • Fax : 03 29 35 50 72 • <https://88.cdgplus.fr> • cdg88@cdg88.fr